**N° 6636**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l’adoption d’un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève, le 8 décembre 2005, et modifiant la loi du 18 décembre 1914 concernant la protection des emblèmes de la Croix Rouge**

**Résumé**

Le projet de loi a pour objet de ratifier le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l’adoption d’un signe distinctif additionnel (Protocole III), adopté à Genève le 8 décembre 2005, et de mettre la législation relative à la protection des signes distinctifs en conformité avec les obligations internationales qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg.

Par « signe distinctif », il y a lieu d’entendre l’emblème qui est utilisé pour symboliser le secours. Dans le cadre de conflits armés ou de catastrophes naturelles, le signe distinctif sera arboré par les unités et moyens de transport sanitaires de l’Armée et du personnel associé pour se voir conférer le statut de protection internationale. L’emblème doit être considéré par tous comme étant neutre, universel, avec une signification qui lui est propre, sans distinction religieuse, ethnique, raciale, régionale ou politique. Pour remédier à des problèmes de cette nature, un signe distinctif additionnel a été adopté par le troisième Protocole.

L’idée d’un emblème unique a été abandonnée en 1929. Une solution de compromis fut confirmée lors de l’adoption en 1949 des Conventions de Genève. Ainsi, le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge ont été reconnus comme signes distinctifs pour les pays qui en faisaient déjà usage (statut d’exception), tandis que l’emblème de la croix rouge s’est vu confirmé en tant que symbole universel du secours. Or, un certain nombre de pays ont refusé d’adopter l’un des emblèmes consacrés par les Conventions de Genève de 1949, au motif qu’ils ne se reconnaissent dans aucun d’entre eux. Reconnaissant ces difficultés et dans le souci d’augmenter la protection des personnes arborant les signes distinctifs, les Parties aux Conventions de Genève n’ont cependant pas voulu opter pour le remplacement des signes distinctifs existants par un emblème unique. Ceci en raison de l’attachement dont la croix rouge et le croissant rouge font l’objet dans les pays où ces symboles sont utilisés. Il a donc été opté pour la solution de mettre à disposition des Etats qui se voyaient empêchés, en raison de leurs convictions, d’utiliser les emblèmes existants, une option additionnelle, dénuée de toute connotation religieuse, politique ou culturelle. L’emblème choisi est composé d’un cadre rouge, ayant la forme d’un carré posé sur la pointe, sur fond blanc. L’appellation à donner au signe distinctif additionnel est celle du cristal rouge.